

A.

c.

BIPM

130^e session

Jugement n° 4277

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Bureau international des poids et mesures (BIPM), formée par M^{me} E. F. A. le 4 mai 2018 et régularisée le 18 mai, la réponse du BIPM du 20 juin, la réplique de la requérante du 5 novembre, la duplique du BIPM du 13 décembre 2018, les écritures supplémentaires de la requérante du 2 avril 2019 et les observations finales du BIPM à leur sujet du 26 avril 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante, qui avait été recrutée par le BIPM en novembre 1999, est au bénéfice d'une pension de retraite versée par la Caisse de retraite et de prévoyance du BIPM depuis le 1^{er} décembre 2017. Elle attaque son «bulletin de paie» pour le mois de janvier 2018, bulletin établi par la Caisse et qui faisait apparaître la non-revalorisation de sa pension au 1^{er} janvier 2018 par suite de l'adoption, par le Comité international des poids et mesures (CIPM) – l'organe chargé de l'administration de la Caisse –, des décisions d'introduire dans le Règlement de la Caisse une nouvelle unité de calcul des pensions – le point applicable aux pensions – et de ne pas réviser celui-ci pour la période 2018-2019.

Lors de sa 105^e session, tenue en octobre 2016, le CIPM adopta la décision CIPM/105-05, qui, pour permettre d'atteindre la soutenabilité à long terme de la Caisse, prévoyait notamment d'augmenter progressivement, par paliers, les cotisations des membres du personnel recrutés avant le 31 décembre 2016. Le CIPM adopta en outre la décision CIPM/105-06, qui était libellée en ces termes :

«Le CIPM décide d'amender le Règlement de la Caisse de retraite du BIPM afin de mettre en œuvre les changements conformément aux recommandations du rapport [de l'actuaire] du 29 septembre 2016 et demande au directeur du BIPM d'adresser le projet de règlement amendé à la CCE [Commission des conditions d'emploi] pour avis consultatif.»

Au terme du processus d'amendement, le Directeur du BIPM communiqua au personnel, par sa note n° 34 du 14 décembre 2016, la version révisée des Statut et Règlement de la Caisse de retraite et de prévoyance, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017, et donna des précisions concernant l'augmentation des taux de cotisation.

Lors de sa 106^e session, tenue en octobre 2017, le CIPM adopta les décisions CIPM/106-06 et CIPM/106-07, rédigées en ces termes :

«Décision CIPM/106-06

Le CIPM décide à l'unanimité d'amender le Règlement de la Caisse de retraite et de prévoyance du BIPM : l'unité de calcul des pensions sera désormais le *point applicable aux pensions* et le CIPM pourra, si cela est justifié par le besoin d'assurer la soutenabilité financière à long terme, échelonner l'ajustement de la valeur du *point applicable aux pensions*, l'appliquer en partie, le suspendre ou le reporter. [...]

Décision CIPM/106-07

Faisant suite à l'examen de la modélisation actuarielle effectuée par l'actuaire [...] et à la Décision CIPM/105-06 selon laquelle le CIPM :

- a octroyé une contribution supplémentaire du BIPM à la Caisse de retraite d'un montant de 400 000 euros en 2017 puis de 150 000 euros par an les années suivantes,
- a appliqué des augmentations du taux de cotisation des membres du personnel du BIPM en activité,

le CIPM décide à l'unanimité de ne pas réviser le *point applicable aux pensions* pour la période 2018-2019.»

La teneur de ces deux décisions fut portée à la connaissance des membres du personnel en activité ou pensionnés par une note datée du 26 octobre 2017.

La note n° 3 du Directeur du BIPM, en date du 5 janvier 2018, communiqua à l'ensemble des membres du personnel en activité ou pensionnés la version amendée des Statut, Règlement et Instructions applicables aux membres du personnel, avec les changements relatifs aux Statut et Règlement de la Caisse. La note n° 4, qui était datée du même jour et notifiait la valeur du point applicable aux pensions pour 2018 (1,1449), confirma le gel de celles-ci. Le 7 février 2018, la requérante reçut son bulletin de paie pour le mois de janvier 2018, lequel faisait apparaître que sa pension avait bien été calculée sur la base de la valeur du point applicable aux pensions annoncée dans la note n° 4. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler son bulletin de paie pour le mois de janvier 2018, les notes du 14 décembre 2016 et du 26 octobre 2017, les décisions CIPM/105-05, CIPM/105-06, CIPM/106-06 et CIPM/106-07 ainsi que celles communiquées par les notes n°s 3 et 4 du 5 janvier 2018 et, plus généralement, «toute décision à portée générale constituant le support de ces décisions», d'ordonner au BIPM de consulter la Commission consultative sur la Caisse de retraite – l'organe chargé de conseiller le CIPM sur la soutenabilité à long terme de la Caisse – concernant l'introduction du point applicable aux pensions et le gel de celles-ci pour 2018 et 2019, de lui octroyer une indemnité de 5 000 euros pour tort moral et de lui allouer la somme de 10 000 euros à titre de dépens.

Le BIPM demande au Tribunal de joindre cette requête avec une requête similaire formée par un ancien membre du personnel de l'organisation également au bénéfice d'une pension de retraite. Il soutient que les conclusions dirigées contre les décisions CIPM/105-05 et CIPM/105-06 sont irrecevables, notamment au motif que celles-ci ne constituent pas des actes décisifs modifiant l'ordre juridique. Il sollicite par ailleurs du Tribunal qu'il examine la question de savoir si l'intéressée aurait dû contester les décisions CIPM/106-06 et CIPM/106-07 à l'époque où celles-ci ont été adoptées et où la

requérante était encore en activité. Considérant que les moyens de la requérante sont soit irrecevables, soit dénués de fondement, il demande au Tribunal de rejeter la requête dans toutes ses conclusions. Dans sa duplique, le BIPM ajoute que la requérante n'a pas d'intérêt à agir du fait qu'elle n'a pas démontré avoir subi un préjudice financier.

CONSIDÈRE :

1. La partie défenderesse sollicite la jonction de la présente requête avec celle qui a été formée par un ancien membre du personnel du BIPM également titulaire d'une pension de retraite. La situation juridique des requérants est différente. Les décisions contestées ne sont pas toutes les mêmes et les requêtes soulèvent des questions de droit en partie différentes. Il n'y a dès lors pas lieu de joindre les requêtes.

2. La requérante, qui a été admise à la retraite le 1^{er} décembre 2017, demande au Tribunal :

- d'annuler les décisions CIPM/105-05 et CIPM/105-06 prises par le CIPM au cours de sa 105^e session d'octobre 2016 concernant les cotisations des membres du personnel à la Caisse de retraite et de prévoyance du BIPM, ainsi que la note n° 34 du 14 décembre 2016 y relative;
- d'annuler le bulletin de paie relatif à sa pension de janvier 2018 et deux décisions relatives aux pensions prises par le CIPM au cours de sa 106^e session, à savoir la décision CIPM/106-06 portant création d'un «point applicable aux pensions» et la décision CIPM/106-07 prévoyant le gel des pensions pour 2018 et 2019. Ces décisions ont été portées à la connaissance des membres du personnel en activité ou pensionnés par une note du 26 octobre 2017. Elle demande également l'annulation de la note n° 3 du 5 janvier 2018, communiquant la révision des Statut et Règlement de la Caisse, et de la note n° 4, portant la même date, fixant la valeur du point pour 2018;
- «plus généralement, [d']annuler toute décision à portée générale constituant le support de ces décisions».

3. En ce qui concerne les décisions CIPM/105-05 et CIPM/105-06 prises lors de la 105^e session d'octobre 2016 du CIPM, elles n'étaient pas définitives puisqu'elles ont été soumises à la consultation de la Commission des conditions d'emploi (CCE) et qu'une nouvelle décision a été prise et communiquée au personnel par la note n° 34 datée du 14 décembre 2016. Or, seules des décisions définitives peuvent être soumises à la censure du Tribunal (voir les jugements 3512, au considérant 3, 3958, au considérant 15, et 4131, au considérant 4).

Au surplus, la requérante n'est pas recevable à attaquer directement des actes à caractère général tels que les décisions précitées. En effet, comme le Tribunal l'a notamment rappelé dans son jugement 3736, au considérant 3, «en vertu de sa jurisprudence, une décision générale n'est pas susceptible de recours lorsqu'elle doit donner lieu à des actes d'application individuels, auquel cas seuls ces derniers peuvent être contestés» (voir les jugements 3628, au considérant 4, et la jurisprudence citée, 4008, au considérant 3, et 4119, au considérant 4). L'illégalité de la décision générale ne peut dès lors être invoquée que par voie d'exception.

La requérante n'a contesté aucun acte d'application individuelle des décisions CIPM/105-05 et CIPM/105-06 ni de la décision communiquée par la note n° 34 précitée. La requête est dès lors irrecevable sur ce point.

4. En ce qui concerne la demande d'annulation visant «plus généralement» toute autre «décision à portée générale constituant le support» des décisions contestées, le Tribunal considère que cette conclusion n'est pas assortie de précisions suffisantes pour permettre d'identifier l'acte (ou les actes) contesté(s).

5. En revanche, la requête est recevable en ce qu'elle est dirigée contre le bulletin de paie de janvier 2018, qui constitue un acte d'application individuelle des décisions générales relatives à la création d'un «point applicable aux pensions», au gel des pensions et à la fixation de la valeur du point. La requérante est dès lors recevable

à exciper, à l'appui de ses conclusions dirigées contre ledit bulletin de paie, de l'illégalité des décisions générales qui en sont en partie le fondement (voir le jugement 3931, au considérant 3).

6. La requérante conteste la légalité des décisions générales CIPM/106-06 et CIPM/106-07 en faisant valoir une violation du principe *tu patere legem quam ipse fecisti* tenant à l'absence de consultation de la Commission consultative sur la Caisse de retraite (ci-après «la CCCR»), tant en ce qui concerne le gel des pensions que la création d'un point applicable aux pensions.

7. Le Statut de la Caisse de retraite et de prévoyance du BIPM, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2017, énonce dans son article 4.4 relatif aux tâches de la CCCR :

«La Commission consultative conseille le CIPM sur la soutenabilité à long terme de la Caisse et lui soumet des avis consultatifs, en particulier sur :

- la politique d'investissements des avoirs de la Caisse ;
- les états financiers de la Caisse ;
- les études actuarielles ;
- les ressources de la Caisse ;
- la revue et la modification des règles relevant de la compétence du CIPM et relative[s] à la Caisse ; et
- toute autre tâche appropriée décidée par le CIPM.

A cette fin, la Commission consultative formule des recommandations au CIPM lorsque cela est prévu par les dispositions applicables, sur demande du CIPM ou lorsque la Commission consultative le considère nécessaire.

De plus, le Directeur du BIPM informe la Commission consultative de tout événement important relatif à la Caisse.

[...]»

L'article 3 du texte intitulé «Méthodes de travail de la Commission consultative sur la Caisse de retraite»* dispose que le président de celle-ci est «chargé de rédiger les recommandations et les autres communications à adresser au CIPM, pour examen par la CCCR»*.

* Traduction du greffe.

8. Le Directeur a communiqué à la CCCR le rapport de l'actuaire daté du 29 septembre 2016. Les scénarios 3 et 4 de ce rapport proposaient une «[r]évalorisation du point du BIPM utilisée pour l'évolution future des pensions» avec un gel des pensions de cinq ans débutant au 1^{er} janvier 2018.

Les hypothèses présentées par l'actuaire ont été examinées lors de la 3^e réunion de la CCCR, en date du 4 octobre 2016.

La 4^e réunion de la CCCR, en date du 28 février 2017, a été largement consacrée à la proposition de la CCE de mettre en œuvre quatre «piliers», dont le dernier consistait en l'«implication des pensionnés», qui s'est finalement concrétisée par la décision CIPM/106-05 prise par le CIPM lors de sa 106^e session. Dans les documents joints au procès-verbal de la réunion figurent des tableaux en relation avec la proposition de la CCE, dans lesquels le gel des pensions pour une durée déterminée à partir du 1^{er} janvier 2018 est clairement évoqué. La proposition d'assurer une représentation des pensionnés au sein de la CCCR ne peut d'ailleurs s'expliquer que par la circonstance que des mesures affectant leur pension étaient envisagées. C'est pour cette raison qu'un représentant des pensionnés a été invité à la réunion que la CCCR a tenue avant même que la décision CIPM/106-05 précitée ne soit adoptée.

Au cours de la 5^e réunion de la CCCR, en date du 15 septembre 2017, le président de cette commission et le Directeur ont confirmé que ces quatre piliers seraient examinés par le CIPM, qui se réunirait en octobre et discuterait d'un possible gel des pensions pour une période déterminée. Le représentant des pensionnés a indiqué qu'il n'était pas opposé à ce gel si les économies ainsi faites étaient «injectées» dans la Caisse, en ajoutant que celui-ci devrait être revu à intervalles réguliers et reconsidéré si la situation venait à s'améliorer. Le représentant du personnel a rappelé que toute nouvelle décision affectant les pensionnés et futurs pensionnés ne devrait pas s'ajouter à la décision déjà prise de modifier le taux de cotisation des membres du personnel en activité, qui ne devraient pas encourir une «double peine», mais ne s'est pas opposé au gel des pensions, dès lors que

celui-ci était temporaire, ce qui était bien le cas en l'espèce. Le Directeur a confirmé que cela serait pris en considération par le CIPM.

La Commission de recours, qui a été saisie de la même question par des fonctionnaires encore en activité, a entendu comme témoins plusieurs participants à la 5^e réunion de la CCCR. Tous ont confirmé que la question du gel avait bien été discutée.

9. Quant à la création d'un point applicable aux pensions, différent de celui applicable aux traitements des membres du personnel en activité, il s'agit d'une conséquence logique du gel des pensions.

Comme le relève la Commission de recours, le rapport de l'actuaire de 2016 liait explicitement la question de la création d'un point applicable aux pensions aux mesures envisagées pour geler les pensions et ce lien n'a jamais été mis en cause par la CCCR. Cette dernière n'a examiné aucune autre mesure qui, à supposer qu'elle existe, pourrait permettre d'atteindre le même résultat. Il y a dès lors lieu de considérer qu'elle adhère à cette façon de procéder.

10. En résumé, la CCCR a été correctement informée des projets en cours et a discuté des solutions proposées. Aucun membre ne s'est d'ailleurs opposé au gel des pensions ni à l'introduction d'un point spécifique applicable à celles-ci.

Il n'en reste pas moins que la CCCR n'a pas formalisé sa position sous la forme d'un avis ou d'une recommandation, méconnaissant ainsi l'article 4.4 du Statut de la Caisse et l'article 3 des Méthodes de travail de la CCCR. Cette formalisation eût été d'autant plus nécessaire que les procès-verbaux des réunions de la CCCR n'indiquent pas explicitement le point de vue adopté par la Commission.

Mais, dans les circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal ne sanctionnera pas cette irrégularité qui, en l'occurrence, ne revêt pas un caractère substantiel. En effet, le président de la CCCR a mentionné les solutions qui avaient été discutées et implicitement admises par la CCCR dans le cadre du rapport annuel qu'il a présenté au cours de la 106^e session du CIPM. Certes, ce rapport annuel, dont l'article 13 des Méthodes de travail de la CCCR spécifie qu'il concerne

les activités et les tendances générales de celles-ci, ne peut, en principe, se substituer à une recommandation formelle, mais, en l'espèce, il a néanmoins eu pour effet d'informer correctement le CIPM avant la prise de décision.

Dans ces conditions, le moyen ne peut être accueilli.

11. La requérante reproche à l'organisation de ne pas avoir tenu compte de l'avis de la CCE en ce qui concerne la création d'un point applicable aux pensions.

12. L'article 21.2.1 du Règlement applicable aux membres du personnel du BIPM dispose :

«La CCE [...] donne des avis consultatifs au Directeur sur toute règle ou tout projet de règle concernant les conditions d'emploi des membres du personnel, l'évolution des émoluments, ainsi que sur la santé et la sécurité [...]. Elle lui fait d'autre part toute proposition de nature à améliorer les conditions d'emploi. Elle est également chargée d'organiser l'élection des Représentants du personnel, la réunion annuelle du personnel et la diffusion de l'information.

[...]»

13. Par courriel du 27 septembre 2017, le Directeur a demandé l'avis de la CCE sur la question de l'introduction d'un point applicable aux pensions. Par courriel du 29 septembre 2017, la CCE répondit que ce sujet était très sensible et lié à la soutenabilité de la Caisse et que, dès lors, la CCE recommandait de ne pas introduire cette modification sans qu'elle n'ait été soigneusement discutée au sein de la CCCR «modifiée», ce qui, selon la CCE, soulignait la nécessité de réformer rapidement la CCCR en structure paritaire. Il semble qu'il était ainsi fait allusion à la création d'un comité exécutif paritaire, qui constituait le premier pilier des propositions de la CCE.

L'organisation a sollicité l'avis de la CCE et cette dernière l'a donné. Il est vrai qu'en l'occurrence l'organisation n'a pas formellement donné suite à la recommandation de la CCE, mais, lors de la 106^e session du CIPM, le président de la CCCR a présenté son rapport annuel qui

prenait position sur la question. Ce n'est qu'après avoir entendu ce rapport que le CIPM a pris sa décision.

Quoi qu'il en soit, sauf dans l'hypothèse où un texte prévoit l'exigence d'un avis conforme, une autorité compétente n'est pas tenue de suivre les recommandations d'un organe consultatif interne à l'organisation (voir le jugement 4008, au considérant 7).

La requérante reproche encore à l'organisation d'avoir demandé l'avis de la CCE dans un délai de deux semaines, qu'elle considère comme beaucoup trop bref et injustifié. Mais le Tribunal estime que ce délai de deux semaines était suffisant. Il relève d'ailleurs que la CCE a répondu deux jours après la demande d'avis et n'a pas sollicité de prolongation de délai.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

14. La requérante invoque la violation de ses droits acquis, qui résulterait, d'une part, de l'augmentation des cotisations de retraite prélevées sur sa rémunération avant le 1^{er} décembre 2017 – date à laquelle elle fut admise à la retraite – et, d'autre part, des mesures spécifiques relatives aux pensions, à savoir la décision CIPM/106-06 portant création d'un «point applicable aux pensions» et la décision CIPM/106-07 prévoyant la non-révision de ce point en 2018 et 2019.

15. En ce qui concerne les décisions relatives aux cotisations payées par le personnel en activité, le Tribunal observe que, s'il a admis que, pour faire constater une violation de ses droits acquis, un requérant est fondé à faire état de décisions antérieures aux décisions attaquées, c'est à la condition que ces décisions antérieures portent sur le même objet (voir le jugement 986, au considérant 16 *in fine*). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce : les augmentations des cotisations de retraite concernaient la rémunération de la requérante, qui était ainsi diminuée, mais n'ont pas affecté le montant de sa pension.

16. En ce qui concerne les décisions relatives aux pensions, le Tribunal rappelle que les fonctionnaires des organisations internationales n'ont nullement droit à se voir appliquer, tout au long de leur carrière

et pendant leur retraite, l'ensemble des conditions d'emploi ou de retraite prévues par les dispositions statutaires ou réglementaires en vigueur à la date de leur recrutement. Ces conditions peuvent, pour la plupart, être modifiées, au cours de la relation d'emploi ou postérieurement, par l'effet d'amendements apportés à ces dispositions (voir le jugement 3876, au considérant 7).

Il en va certes autrement si, eu égard à la nature et à l'importance de la disposition en cause, un requérant peut se prévaloir d'un droit acquis à son maintien. Mais, selon la jurisprudence du Tribunal, telle qu'elle a été notamment dégagée par le jugement 61, précisée par le jugement 832 et confirmée par le jugement 986, la modification au détriment d'un fonctionnaire d'une disposition régissant sa situation ne constitue une violation d'un droit acquis que si elle bouleverse l'économie de son contrat d'engagement ou porte atteinte à une condition d'emploi fondamentale qui a été de nature à déterminer l'intéressé à entrer – ou, ultérieurement, à rester – en service. Pour qu'il y ait matière à éventuelle méconnaissance d'un droit acquis, il faut donc que la modification apportée au texte applicable porte sur une condition d'emploi présentant, selon les termes du jugement 832, un caractère fondamental et essentiel (voir également, sur ce point, les jugements 2089, 2682, 2986 ou 3135).

Les décisions contestées concernent, d'une part, l'introduction d'un «point applicable aux pensions» et, d'autre part, la non-révision de ce point pour la période 2018-2019.

Selon la partie défenderesse, les décisions contestées ont eu pour effet, en 2018, de ne pas augmenter la pension de 4 149,50 euros versée à l'intéressée à concurrence de 33 euros par mois. La requérante estime la perte subie de février 2018 à février 2019 à 647,56 euros.

Quel que soit le montant retenu, son évolution ne peut être considérée comme une modification fondamentale et essentielle portant atteinte à une condition d'emploi fondamentale qui a été de nature à déterminer l'intéressée à entrer – ou, ultérieurement, à rester – en service, d'autant que la décision de non-révision du point applicable aux pensions était temporaire.

Le moyen doit être rejeté.

17. La requérante invoque une violation du principe, affirmé par la jurisprudence du Tribunal, selon lequel la méthodologie choisie par une organisation pour déterminer les ajustements de salaire de son personnel doit permettre d'obtenir des résultats stables, prévisibles et transparents. Ce principe s'applique tant à la rémunération des fonctionnaires internationaux qu'à leur pension de retraite (voir les jugements 1821, au considérant 7, et les jugements cités, et 2793, au considérant 20). À l'appui de son moyen, l'intéressée fait valoir la succession de quatre réformes en huit ans, le défaut d'encadrement du pouvoir discrétionnaire de l'organisation et, enfin, des erreurs manifestes dans le rapport de l'actuaire.

18. Ainsi que le Tribunal l'a rappelé dans le jugement 4134 (au considérant 26), la condition selon laquelle les résultats doivent être stables, prévisibles et transparents ne signifie pas que le régime des rémunérations des fonctionnaires internationaux est fixé une fois pour toutes et qu'il n'est pas susceptible d'être modifié (voir le jugement 1912, au considérant 14), ou que cette condition ne tolère pas de fluctuation raisonnable dans les résultats obtenus (voir le jugement 3676, au considérant 6). En outre, «l'application d'une méthodologie ne peut se faire sans une certaine souplesse ni sans qu'une marge d'interprétation soit reconnue à l'autorité compétente, qui p[eu]t légitimement tenir compte des déséquilibres résultant de l'application passée de la méthodologie qui [a] été retenue pour tenter d'en atténuer les effets» (voir le jugement 2420, au considérant 15).

Il convient de relever que les réformes mentionnées par la requérante concernaient plutôt des adaptations qui ne mettaient pas en cause les principes fondamentaux du système mis en place. Le fait que plusieurs adaptations aient été apportées n'implique pas en soi que ces mesures, considérées individuellement ou dans leur ensemble, aboutissent à des résultats qui ne seraient ni stables, ni prévisibles, ni transparents. Les graphiques figurant dans le rapport de l'actuaire indiquent clairement le résultat auquel la dernière réforme aboutit, si bien qu'il ne peut être question d'une violation du principe postulant la stabilité, la prévisibilité et la transparence des résultats.

De surcroît, la plupart des modifications invoquées s'appliquaient au personnel en activité et n'ont pas fait l'objet d'un recours de la part de l'intéressée. À ce sujet, la requérante insiste sur la circonstance que les taux de cotisation du personnel en activité dans d'autres organisations internationales seraient bien moindres qu'au BIPM, mais cette constatation est relative à des décisions que l'intéressée est forclosée à contester et ne concerne pas les seules décisions qu'elle est recevable à contester, à savoir celles qui concernent le montant des retraites allouées aux fonctionnaires pensionnés.

L'argumentation de l'intéressée ne permet pas de conclure à une méconnaissance des exigences de stabilité, de prévisibilité et de transparence.

19. La requérante avance un deuxième argument, en faisant valoir que lesdites exigences ne seraient pas respectées parce que l'encadrement du pouvoir décisionnaire de l'administration par des notions aussi larges ou subjectives que les «circonstances [...] justifiant [une adaptation du point]» ou «l'intérêt de l'organisation» ne serait pas un véritable garde-fou contre le bon vouloir de l'administration et reviendrait en réalité à lui permettre d'agir comme bon lui semble.

Il convient à ce sujet de rappeler que l'article 10.2.1 du Règlement applicable aux membres du personnel ne permet au CIPM d'échelonner l'ajustement de la valeur du point utilisé pour les traitements, de n'appliquer celle-ci qu'en partie, de la suspendre ou de la reporter qu'en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévues et à la condition que le BIPM ne puisse, sans l'une de ces mesures, faire face à la fois à ses obligations financières et à ses besoins de fonctionnement essentiels. La valeur du point applicable aux pensions est révisée conformément au même mécanisme que celui prévu pour le calcul de la valeur du point utilisé pour les traitements et les mêmes mesures peuvent être prises, dès lors qu'elles sont justifiées par le besoin d'assurer la soutenabilité à long terme de la Caisse de retraite. L'examen de ce dernier aspect est précisément la raison d'être de la CCCR, qui est chargée de conseiller le CIPM en la matière. Enfin, les décisions sont prises sur la base d'un rapport d'un actuaire professionnel international.

Il est donc inexact de prétendre que le pouvoir d'appréciation de l'organisation ne serait pas suffisamment encadré et qu'elle pourrait agir à sa guise.

L'argument de la requérante doit par suite être écarté.

20. Par ailleurs, la requérante critique le rapport de l'actuaire, qui se fonderait sur des considérations manifestement erronées. En premier lieu, l'actuaire a décidé d'abandonner les tables de mortalité des fonctionnaires internationaux établies par les «organisations coordonnées»* en faveur de celles de la mortalité française. En second lieu, l'actuaire a évalué en 2016 le taux de rendement à 1,75 pour cent alors qu'en 2015 il l'estimait encore à 4 pour cent. Ces deux modifications ne seraient pas justifiées et «heurt[erai]ent le bon sens» sans même nécessiter de compréhension technique poussée en matière de calcul actuariel. À tout le moins, la transparence aurait imposé que les raisons du changement de tables de mortalité soient expliquées et justifiées.

En principe, il n'appartient pas au Tribunal de substituer son appréciation à celle d'un expert tel qu'un actuaire (voir les jugements 3360, aux considérants 4 et 5, 3538, aux considérants 11 à 15, et 4134, au considérant 26). Mais, dès lors que la requérante invoque des erreurs manifestes, le Tribunal examinera ses griefs.

En ce qui concerne le choix des tables de mortalité, la question a été évoquée lors de la 102^e session du CIPM en 2013 et la décision a été prise sur la base des explications suivantes :

«L'utilisation de tables de mortalité établies pour du personnel travaillant dans des organisations internationales donne un taux de mortalité plus élevé car ces tables prennent en considération des individus travaillant dans des

* Cette expression fait référence à plusieurs organisations internationales qui ont un système commun de rémunération et de pension et sont membres du système de coordination, lequel comprend le Conseil de l'Europe (CE), le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMET), l'Agence spatiale européenne (ESA), l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques (EUMETSAT), l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Union de l'Europe occidentale (UEO) (ancien membre des organisations coordonnées – aujourd'hui disparue).

pays où l'espérance de vie est relativement plus faible que celle française. Il a été recommandé au BIPM d'utiliser de nouveau les tables de mortalité françaises : ainsi, les estimations seraient fondées sur une espérance de vie plus longue des membres du personnel du BIPM, nécessitant le versement de pensions sur une plus longue période et un budget correspondant plus élevé. Ce scénario est plus conservateur et plus réaliste.»

Le choix effectué constitue une mesure de prudence destinée à assurer la pérennité des pensions. Il n'est pas manifestement erroné ou déraisonnable d'utiliser les tables de mortalité françaises dans la mesure où un certain nombre de fonctionnaires sont originaires de France ou d'un pays offrant la même qualité de vie et y résideront après leur service actif. Quant à ceux qui sont originaires d'un autre pays où l'espérance de vie est plus faible et qui y retourneront à l'âge de la retraite, ils ont tout de même une espérance de vie plus longue que leurs compatriotes, d'une part, parce qu'ils ne font pas partie de la population défavorisée de ces pays et, d'autre part, parce que, durant une période plus ou moins longue de leur vie, ils ont travaillé en France, où ils ont vécu dans les mêmes conditions et ont bénéficié des mêmes soins de santé que les Français.

En ce qui concerne la diminution de l'évaluation du rendement entre 2015 et 2016, il est de notoriété publique que les taux d'intérêt ont fortement chuté à cette époque et il ne ressort pas du dossier que l'actuaire ait commis une erreur manifeste en revoyant le taux de rendement à la baisse.

Comme le Tribunal l'a rappelé dans son jugement 3538 (au considérant 15), le pouvoir clairement reconnu à l'organe compétent d'une organisation de modifier le régime de pensions peut être exercé légalement si cet organe s'efforce de bonne foi d'assurer la pérennité du régime de pensions en se fondant sur ce qui apparaît comme un conseil dûment motivé dispensé par un actuaire.

En conclusion, le moyen n'est pas fondé.

21. Enfin, la requérante énumère un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles, selon elle, le principe d'égalité a été violé : la modification de l'âge de départ à la retraite (article 3.2 du Règlement de la Caisse), la pension anticipée réduite (article 6.2 du même texte), le cumul des

droits à pension et l'augmentation annuelle du taux de cotisation à partir de 2017.

Il semble que l'intéressée vise essentiellement des modifications intervenues en 2010.

Quoi qu'il en soit, elle reste en défaut d'indiquer en quoi les inégalités invoquées se rapportent aux décisions générales contestées et en quoi elle est concernée, les exemples cités semblant viser des catégories de personnel dont elle ne fait pas partie.

Par ailleurs, la requérante fait valoir que le gel du point applicable aux pensions viole le principe d'égalité en créant une inégalité entre les pensionnés et le personnel en activité. Il y a lieu de rappeler la jurisprudence constante du Tribunal en vertu de laquelle le principe d'égalité de traitement implique, d'une part, que des fonctionnaires se trouvant dans une situation identique ou analogue soient soumis aux mêmes règles et, d'autre part, que des fonctionnaires se trouvant dans des situations dissemblables soient régis par des règles différentes définies en fonction même de cette dissemblance (voir, par exemple, les jugements 1990, au considérant 7, 2194, au considérant 6 a), 2313, au considérant 5, ou 3029, au considérant 14, 3787, au considérant 3, et 3900, au considérant 12). Les pensionnés ne se trouvent pas dans la même situation que les membres du personnel en activité et la différence de traitement qui leur est réservée est en rapport avec cette différence de situation. Le Tribunal estime donc que le principe d'égalité n'a pas été méconnu en l'occurrence.

Dans ces conditions, le moyen ne peut être retenu.

22. Il suit de ce qui précède que la requête doit être rejetée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 22 juin 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ